

# Impôt sur le revenu : comment déduire les frais de double résidence ?



LECTURE : 4 MINUTES

Par [Bercy Infos](#) , le 14/05/2024 - [Impôt sur le revenu](#)

En tant que salarié, si vous vivez - pour des raisons professionnelles - dans un lieu distinct du lieu de votre domicile habituel, vous dépensez des frais dits de « double résidence ». Savez-vous que ces frais peuvent être déductibles de vos revenus ? Sous quelles conditions ? On fait le point.

## Les frais de double résidence : qu'est-ce que c'est ?

Les frais de double résidence sont les **dépenses supplémentaires supportées par un salarié** qui doit vivre pour des **raisons professionnelles** dans un lieu distinct du lieu de sa résidence principale.

Les dépenses de double résidence ont le caractère de frais professionnels lorsqu'elles sont engagées par **l'impossibilité de maintenir une seule résidence** compte tenu du lieu de travail de chacun des conjoints. Elles ont alors le caractère de charges déductibles du **revenu brut pour la détermination du revenu imposable**.

## La déduction des frais de double résidence : qui est éligible ?

La **vie commune (mariage, Pacs)** constitue le cas le plus courant de la pratique des frais de double résidence.

Les contribuables vivant en **concubinage** sont également éligibles au dispositif, sous réserve de pouvoir apporter la justification de la stabilité et de la continuité de leur relation dans le temps (contrat de bail établi au nom des deux concubins, reconnaissance d'un enfant, acquisition conjointe de la résidence principale, quittances d'électricité, de gaz, ou encore de téléphonie établies simultanément ou alternativement au nom des deux conjoints, etc.).

L'administration admet également la déduction pour d'autres motifs que l'exercice d'une activité professionnelle par le conjoint (concubin ou pacsé) : par exemple, la précarité de l'emploi (stage, CDD, missions d'intérim, période d'essai d'un CDI, etc.) ou des impératifs familiaux.

Dans tous les cas, **les frais de double résidence engendrés** par une situation qui répond à de simples **convenances personnelles** ne sont pas déductibles pour la détermination du revenu imposable.

## Quels sont les frais de double résidence déductibles des revenus ?

Les frais de double résidence admis en déduction sont les **dépenses supplémentaires** occasionnées par l'utilisation temporaire du second logement en plus du domicile habituel au titre de l'année d'imposition. Il s'agit principalement des frais suivants :

- les **frais de séjour**, c'est-à-dire des loyers et frais annexes du logement (assurance, taxe d'habitation, abonnements tels que eau, électricité, internet, etc.) sur le lieu de travail ou à proximité,
- la **taxe foncière** du logement sur le lieu de travail ou à proximité,
- les dépenses supplémentaires de **repas** (que vous êtes contraint de supporter par rapport au coût d'un repas pris à domicile parce que vous ne pouvez pas rentrer manger chez vous (en raison de l'éloignement de votre lieu de travail ou de vos horaires),
- les **frais de transport** (à raison d'un aller-retour par semaine pour rejoindre le domicile familial).

Il est également possible de déduire les intérêts d'un emprunt immobilier lié à l'acquisition du second logement sous réserve de pouvoir établir que la double résidence est établie sur le long terme.

## Comment déduire vos frais de double résidence ?

En principe les frais professionnels des salariés sont pris en compte pour le [calcul de l'impôt sur le revenu](#) par l'intermédiaire d'un abattement forfaitaire de **10 %** appliqué automatiquement sur le montant du salaire déclaré.

Si vous jugez que la **déduction plafonnée est insuffisante pour couvrir la réalité de vos dépenses de double résidence**, vous

pouvez opter, au moment de la [déclaration annuelle de revenus](#), pour la [déduction des frais réels](#). Le régime des frais réels permet de faire état des frais professionnels pour leur montant justifié.

Si vous optez pour la déduction de ces frais réels, vous devez :

- **ajouter aux salaires imposables** la totalité des allocations, avantages en nature et frais d'emploi versés par votre employeur au cours de l'année,
- **donner la liste détaillée de vos frais de double résidence** en précisant leur nature et leur montant. Vous pouvez utiliser la rubrique « Informations » de la déclaration en ligne ou joindre une note annexe si vous déposez votre déclaration au format papier.

Vous pouvez consulter des [exemples de cas admis au titre de la déduction des frais de double résidence](#).

À savoir

- Vous envisagez d'opter pour la déduction des frais réels ? La déclaration en ligne est enrichie d'un module de calcul qui vous aidera à déterminer le montant des frais réels à reporter dans les cases 1AK à 1DK.
- Pensez à conserver les justificatifs de vos frais pendant **trois ans** pour pouvoir les présenter en cas de contrôle par l'administration fiscale.
- **Il revient à l'administration fiscale d'examiner, au cas par cas, la légitimité de la double résidence.**

## Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- [Tout savoir sur le barème des frais kilométriques](#)
- [Déclaration de revenus : les réponses aux principales questions que vous vous posez](#)
- [La déclaration automatique des revenus](#)

## En savoir plus sur les frais de double résidence

<

- [Quels sont les frais de double résidence ?](#) sur [impots.gouv.fr](#)

<

- [Dans quelles conditions puis-je opter pour les frais de double résidence ?](#) sur [impots.gouv.fr](#)

## Ce que dit la loi

<

Bofip-impôts relatif aux charges déductibles du revenu brut (frais de double résidence)

Thématiques : [Impôt sur le revenu](#)

---

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Je m'abonne à Bercy infos Particuliers

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)